



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

20 JANVIER 1982

PROPOSITION DE DECRET

CREANT L'OFFICE DE RECHERCHE ET DE
DIFFUSION D'INFORMATION SUR LES ETUDES
ET LES PROFESSIONS (ORDIEP)
DEPOSEE PAR M. **LIENARD** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Il existe à l'heure actuelle, dans la partie francophone de notre pays, plus de deux cents services (centres FMS, offices d'OSP, Infor-jeunes, ...) qui se veulent des centres de renseignements, principalement en matière d'études, mais aussi en matière de professions et de débouchés, sans compter les services sociaux ou d'information des grandes écoles et des universités.

En l'absence d'un organisme collecteur de l'information, ce sont deux cents services qui s'adressent aux établissements scolaires, aux organisations professionnelles, aux ministères, ...

C'est là une constatation matérielle et évidente. Mais la collecte de renseignements n'est guère utile, si elle ne s'accompagne pas d'une étude critique.

Pour combler les lacunes en cette matière, il est également requis de multiplier les contacts avec les employeurs et avec les organisations professionnelles. Au-delà de renseignements ponctuels, ce sont des tendances qui apparaissent, et cela est beaucoup plus nécessaire, car toute démarche dans le domaine de l'orientation se situe à tout le moins à moyen terme. De même, l'évolution de la population scolaire, l'incidence des implantations scolaires et les expériences tentées hors de nos frontières doivent être prises en considération.

D'autre part, qui peut nier les mouvements en sens divers qui animent le marché de l'offre et de la demande et brassent le monde économique et social. Dans notre pays épris de liberté et soucieux de permettre à chacun de prendre ses responsabilités en connaissance de cause, une information valable et praticable n'est-elle pas un meilleur choix que la pratique du *numerus clausus* ?

Faut-il rappeler enfin que la Commission du Pacte scolaire précise dans le protocole du Pacte scolaire du 4 avril 1973 qu'une des résolutions n'était pas encore exécutée, à savoir : « Les mesures nécessaires seront prises pour mettre les moyens d'information requis à la disposition des pouvoirs organisateurs, des parents et des étudiants, en ce qui concerne particulièrement l'organisation de l'enseignement et des débouchés. »

La question qui se pose lorsque la nécessité est démontrée est « qui ? » Qui sera chargé de ces recherches dont l'inexistence a pour effet de voir chacun choisir son avenir en fonction de la mode, de la publicité, ou de la contagion.

L'Education nationale ? Si elle est intéressée au plus haut point, elle estime que sa tâche est de former d'abord des hommes et des femmes « à la tête bien faite ». De plus, ce département n'a plus le monopole de la formation et les besoins en orientation ne visent pas les seuls élèves et étudiants de l'enseignement de plein exercice mais, à la limite, tout adulte à un moment ou l'autre de sa vie professionnelle.

Sera-ce le ministère de l'Emploi et du Travail ? Nous pouvons ici renverser le raisonnement précédent en constatant que ce service ignore — et pour cause — les besoins de l'éducation, et qu'une importante clientèle du monde du travail lui échappe, celle des petites et moyennes entreprises.

D'autres services pourraient entrer en ligne de compte, mais chacun (Classes moyennes, Défense nationale, Culture, Fonction publique, ...) ne connaît et n'a à connaître qu'un aspect limité de notre problème.

On en vient donc à prôner une autre implantation qui puisse, avec la collaboration de tous les ministères et en particulier avec les institutions et services régionaux intéressés, se livrer à l'étude objective des besoins.

La Constitution de 1970 a reconnu l'existence des communautés culturelles, au plan du droit public, et a donné pour compétence aux conseils culturels, maintenant de communauté, l'enseignement, à l'exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire, à l'obligation scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements, aux normes de population scolaire.

L'accord politique de gouvernement du 19 janvier 1972 cite à titre d'exemple des problèmes d'enseignement réservés aux conseils culturels :

— De l'orientation à donner à l'enseignement en fonction des facteurs démographiques, sociaux et économiques et du planning du réseau scolaire;

— De l'encouragement aux études dans le respect des dispositions légales et, en général, en tout ce qui concerne l'amélioration et la promotion de la fréquentation scolaire.

La loi du 5 juillet 1979 modifiant la loi du 1^{er} août 1974 précise qu'une politique communautaire différenciée se justifie en ce qui concerne la formation didactique et pédagogique ainsi que le recyclage et la reconversion professionnelle.

L'arrêté royal du 6 juillet 1979 qui exécute ladite loi dispose en son article 6 que :

« En matière de reconversion et de recyclage professionnels, les comités ministériels des communautés sont compétents, notamment pour les matières énumérées ci-après :

1° Les articles 82 à 117 inclus de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage et, en particulier, la formation professionnelle;

2° La reconversion et le recyclage professionnels par les services publics et par les entreprises;

3° Les centres de formation permanente des classes moyennes, les cours de formation de base, de formation prolongée et de recyclage, en particulier l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente des classes moyennes et ses arrêtés d'application;

4° Les cours d'aptitudes professionnelles dans l'agriculture, en particulier l'arrêté royal du 23 août 1974 concernant la formation de personnes exerçant des activités dans l'agriculture.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 6 juillet 1979, délimitant les matières de la politique de l'emploi où une politique régionale différenciée se justifie, stipule que les comités ministériels des régions sont compétents pour les interventions publiques visant à favoriser la mobilité professionnelle géographique des travailleurs. Cette loi et ces arrêtés restent applicables à la région bruxelloise.

En résumé, une politique communautaire efficace en la matière est justifiée et indispensable, elle ne se conçoit pas sans instrument adéquat. Nos structures administratives actuelles, l'émiettement de nos ressources financières, la complexité de notre appareil d'exécution ne permettent pas une politique coordonnée et volontaire. L'objet du présent décret est de doter la Communauté culturelle française d'un instrument adéquat.

Enfin, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dispose :

— Titre II, article 4, les matières culturelles visées à l'article 59bis, § 1^{er}, de la Constitution sont :

(...)

15° La promotion sociale;

16° La reconversion et le recyclage professionnels, à l'exception des règles relatives à l'intervention dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel recruté par un employeur en vue de la création d'une entreprise, de l'extension ou de la reconversion de son entreprise.

— Titre II, article 5, § 1^{er}, les matières personnalisables en matière d'aide aux personnes sont :

1° La politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants.

A. LIÉNARD.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} crée l'Office sous forme d'une administration personnalisée, classée dans la catégorie B des organismes d'intérêt public.

Cette forme juridique a été choisie sur base d'une double considération.

D'une part, il s'imposait, compte tenu de la diversité des cas à traiter dans ce secteur, et des multiples modalités d'intervention, de disposer de moyens d'action à la fois plus souples et plus indépendants que ceux qui sont attribués à une administration courante.

D'autre part, les problèmes d'enseignement, de formation et d'emploi relevant de plusieurs départements différents, il convenait dès lors de choisir une structure permettant à l'autorité ministérielle communautaire d'exercer le pouvoir de coordination.

C'est la raison pour laquelle la formule parastatal de catégorie B a été retenue. L'Office sera ainsi autonome et responsable sous le contrôle du Conseil et de l'Exécutif, la loi du 16 mars 1954 déterminant le mode d'élaboration de son budget et de ses comptes.

Le délégué du ministre des Finances prévu par la loi du 16 mars 1954 est en réalité le délégué du ministre qui a le budget dans ses attributions.

Article 2

L'Office veille donc à favoriser :

— La diffusion de la documentation existante, préparée entre autres par les divers départements ministériels;

— La coopération entre les organismes existants de recherche et d'information scolaire et professionnelle.

Pour réaliser son objet, l'Office pourra entre autres :

a) Faire appel aux services existants de recherche et d'information;

b) Souscrire à toute convention en matière de recherche et d'information avec des institutions publiques ou privées, en Belgique et à l'étranger en particulier avec les institutions et services régionaux appelés à mettre en œuvre les compétences des régions;

c) Organiser des enquêtes et publier toute documentation relative à son objet.

Articles 5 et 6

Le comité de gestion largement représentatif des administrations et milieux concernés

gère l'Office soit directement, soit par délégation pour ce qui concerne la gestion quotidienne, au fonctionnaire dirigeant.

Les divers aspects de l'objet de l'Office relèvent de départements différents, des formateurs d'une part, aux utilisateurs et employeurs de l'autre, une coordination interministérielle est indispensable.

De même, dans la perspective d'une collaboration entre l'Exécutif de la Communauté française et les régions bruxelloise et wallonne, il est proposé que l'Exécutif désigne quatre membres, deux d'entre eux, dont un Bruxellois, représentant les régions.

D'une manière générale, le domaine d'activité de l'Office exige, plus que tout autre, une liaison étroite avec les représentants autorisés des utilisateurs de l'information recherchée.

Le comité permanent de neuf membres assure la gestion quotidienne. Son existence est justifiée par le relais nécessaire entre le fonctionnaire dirigeant et un comité de gestion nécessairement pléthorique vu l'objet de l'Office.

Article 8

Outre les crédits normaux inscrits au budget de la Communauté française, l'Office pourra bénéficier de crédits inscrits à d'autres départements ou organismes afin de couvrir les dépenses liées à des missions particulières. Enfin, il pourra bénéficier des recettes liées à son action.

Article 9

Il est indiqué de prévoir la possibilité pour l'Office de participer à des actions qui touchent son objet et peuvent ainsi l'aider dans l'accomplissement de sa tâche. De plus, son activité devant être en adéquation avec les réalités et besoins sous-régionaux, la possibilité de l'existence de sièges secondaires doit être prévue.

Articles 7, 10 et 11

Le projet attribue le pouvoir de nomination des membres du personnel au Roi pour le fonctionnaire dirigeant, au ministre de la Communauté pour les autres membres du personnel tout en permettant une subdélégation au fonctionnaire dirigeant pour les emplois de niveaux 3 et 4.

Enfin, les membres du personnel jouiront du statut des agents de l'Etat et un appel public aux candidatures précédera les premiers recrutements, changements de grades et promotions.

PROPOSITION DE DECRET

CREANT L'OFFICE DE RECHERCHE ET DE DIFFUSION D'INFORMATION SUR LES ETUDES ET LES PROFESSIONS (ORDIEP)

ARTICLE 1^{er}

Il est créé auprès du ministre de la Communauté française, sous la dénomination « Office de recherche et de diffusion d'information sur les études et les professions », dénommé ci-après « Office », un office public doté de la personnalité juridique, classé dans la catégorie B visée dans la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

ART. 2

L'Office a pour objet de promouvoir et de coordonner la recherche et la diffusion, à l'intention des personnes, des écoles, des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle, des services d'information sur les études et les professions des comités subrégionaux de l'emploi et des autres organismes s'occupant de la formation et de l'orientation des informations appropriées concernant :

- La structure et les exigences des études aux divers niveaux de l'enseignement et de la formation, y compris la formation permanente;
- La structure et les exigences des professions;

— L'évolution du marché de l'emploi et des débouchés à la sortie des divers cycles d'études et de formation, y compris la formation permanente.

Il remplit les missions qui lui sont confiées par l'Exécutif de la Communauté française sans préjudice des compétences attribuées aux régions wallonne et bruxelloise en matière de placement des travailleurs et des chômeurs, et en collaboration avec les institutions et services régionaux appelés à mettre en œuvre les compétences des régions.

ART. 3

Le Roi règle l'organisation et le fonctionnement de l'Office.

ART. 4

L'Office est administré par un comité de gestion composé de :

1° — Quatre membres désignés par l'Exécutif de la Communauté française;

— Un représentant du ministre de la Communauté française;

— Un représentant du ministre de la Région wallonne;

— Un représentant du ministre de la Région bruxelloise;

— Un représentant du ministre de l'Emploi et du Travail;

— Un représentant du ministre des Affaires économiques;

— Un représentant du ministre des Classes moyennes.

Ces représentants sont choisis parmi les fonctionnaires généraux du rôle linguistique français des départements concernés.

2° — Six représentants des trois grands réseaux d'enseignement;

— Trois représentants des CPMS des trois grands réseaux d'enseignement;

— Quatre représentants des fédérations représentatives d'associations de parents d'élèves;

— Cinq représentants des organisations interprofessionnelles les plus représentatives des employeurs;

— Cinq représentants des organisations interprofessionnelles les plus représentatives des travailleurs;

— Trois représentants du Conseil de la Jeunesse d'expression française;

— Deux représentants de la Ligue des familles.

Le mandat des membres est fixé à quatre ans et est renouvelable. Le comité de gestion choisit en son sein un président et un vice-président.

ART. 5

Le comité de gestion dispose de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Office. Il peut déléguer certains pouvoirs, avec faculté de subdélégation au fonctionnaire dirigeant.

ART. 6

Le comité de gestion nomme en son sein, pour la gestion quotidienne de l'Office, un comité permanent composé de neuf membres dont le président et le vice-président font partie de droit. Les autres membres sont nommés parmi les personnes visées à l'article 4, et de manière que, au total, il y ait un maximum de trois membres fonctionnaires.

Le fonctionnaire dirigeant siège avec voix consultative. Il peut se faire accompagner par d'autres membres du personnel de l'Office avec l'approbation du comité permanent.

ART. 7

L'Office est dirigé par un fonctionnaire dirigeant nommé et révoqué par le Roi, le comité de gestion entendu.

ART. 8

L'Office a pour ressources :

1. Les crédits inscrits au budget de la Communauté française et destinés à couvrir les frais de fonctionnement de l'Office;
2. Les crédits alloués pour couvrir les frais relatifs à des missions particulières qui lui seraient demandées par d'autres départements ou organismes d'intérêt public;
3. Les dons et legs faits en sa faveur moyennant autorisation donnée par arrêté royal;
4. Les recettes liées à son action.

ART. 9

L'Office est autorisé à installer un siège principal à Bruxelles et des sièges secondaires dans la région francophone.

Il est habilité à participer aux activités de tout organisme existant, de droit public ou privé, chargé de recherche et d'information scolaire et professionnelle.

ART. 10

A l'exception du fonctionnaire dirigeant, le personnel est nommé, promu et révoqué par le

ministre de la Communauté française, sur la proposition du comité de gestion. Le ministre peut, sans faculté de subdélégation, déléguer ce pouvoir au fonctionnaire dirigeant pour les emplois correspondant aux niveaux 3 et 4 visés au statut des agents de l'Etat.

ART. 11

Les dispositions de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public sont applicables aux nominations faites dans l'Office pendant une période de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, étant entendu que :

1° Les nominations sont effectuées par le ministre de la Communauté;

2° Le ministre peut déroger aux règles relatives au recrutement, au changement de grade et à l'avancement, à l'exception des dispositions de l'article 16, 1° à 4°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'Etat;

3° Les nominations ne peuvent avoir lieu qu'après un appel préalable aux candidats publié au *Moniteur belge*, un délai minimum de quinze jours devant être prévu pour l'introduction des candidatures.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 12

A l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, la catégorie B est complétée dans l'ordre alphabétique par les mots « Office de recherche et de diffusion d'information sur les études et les professions ».

ART. 13

Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

A. LIÉNARD.
J.P. DETREMMERIE.
G. GRAMME.
H. HANQUET.
A. LERNOUX.
G. LUTGEN.